

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
LYON



3808263

Dénomination : 2040
n° de gestion : 2009B02278
n° d'identification : 512 442 302
n° de dépôt : A2010/014207
Date du dépôt : 02/07/2010
Pièce : décision de l'associé unique

2040

Société à responsabilité limitée au capital social de 12.000 €

Siège social à LYON (69004)
24 Rue Jacquard

512 442 302 RCS LYON

Enregistré à : SIE DE LYON SEME
Le 10/06/2010 Bordenave n°2010/593 Case n°4
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante quinze euros
L'Agent

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 4 JUIN 2010

Martine Dr
Agent
Ext 4251

Le vendredi quatre juin deux mille dix, Monsieur Eric RHINN demeurant à LYON (69004) 72 rue Denfert-Rochereau propriétaire de la totalité des 1.000 parts composant le capital social de la société 2040, associé unique de ladite société :

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- - Allongement de la durée de l'exercice en cours;
- - Modification de la date de clôture de l'exercice social au 31 décembre au lieu du 30 septembre ;
- Augmentation du capital social ;
- Modification des statuts en conséquence.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide que le premier exercice social sera clôturé au 31 décembre 2010 au lieu du 30 septembre 2010.

SECONDE DECISION

L'associé unique décide de modifier la date du clôture des exercices sociaux suivants et de la fixer au 31 décembre, soit du 1er janvier d'une année au 31 décembre de la même année et ce, à compter du 31 décembre 2010.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 20 § 1 des statuts :

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

I - L'exercice social commence le 1er janvier d'une année et prend fin au 31 décembre de la même année.

Le reste de l'article reste inchangé.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital de 18.000,00 € pour le porter ainsi de 12.000 € à 30.000 € par élévation de la valeur nominale de chacune des 1.000 parts composant le capital social libéré en numéraire et en totalité par Monsieur Eric RHINN comme l'atteste le certificat délivré par sa Banque ci-annexé.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique constate que l'augmentation de capital décidée aux termes de la résolution qui précède est définitive et régulièrement réalisée.

SIXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit l'article 6 II des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

II - Le capital social est fixé à trente mille euros (30.000 €).

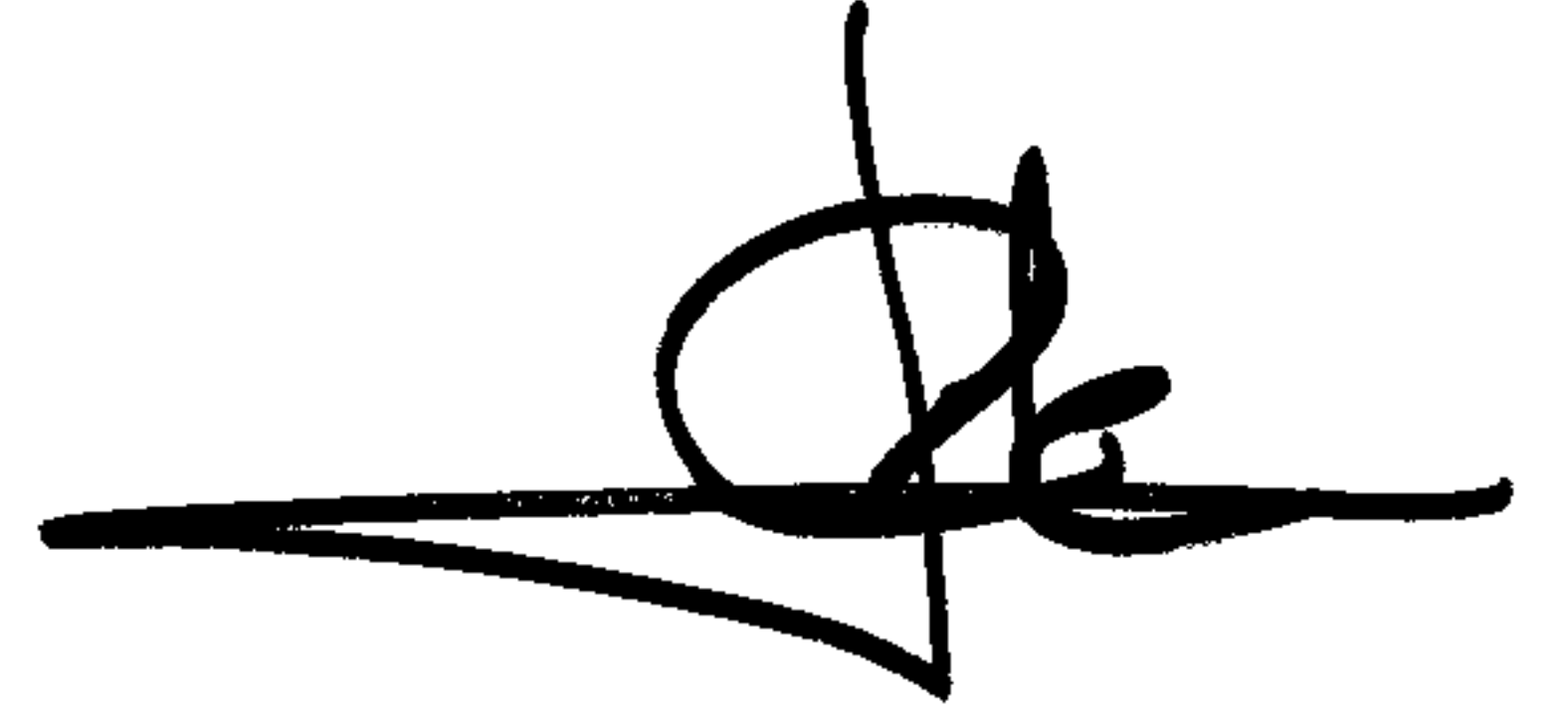
Il est divisé en mille parts (1.000) de trente (30) Euros chacune entièrement libérées et appartenant en totalité à Monsieur Eric RHINN.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal signé par l'associée unique.

Le gérant.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a horizontal line and a small flourish.